

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 819, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
819	Règlement de type parapluie pourvoyant aux honoraires professionnels pour la planification et la réalisation de projets pour le développement, la réhabilitation, la reconstruction et le réaménagement des actifs de la Ville de Prévost et prévoyant pour en payer le coût, un emprunt nécessaire à cette fin	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 819

**DE TYPE PARAPLUIE POURVOYANT AUX HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA
PLANIFICATION ET LA RÉALISATION DE PROJETS POUR LE DEVELOPPEMENT, LA
RÉHABILITATION, LA RECONSTRUCTION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DES ACTIFS DE LA
VILLE DE PRÉVOST ET PRÉVOYANT POUR EN PAYER LE COÛT, UN EMPRUNT
NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables que la Ville soit en mesure de pourvoir aux honoraires professionnels rapidement pour les services professionnels, études et rapports requis pour des projets d'immobilisation au fur et à mesure que les besoins se présentent;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 décembre 2022, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million de dollars (1 000 000 \$), pour des dépenses en honoraires professionnels pour les services professionnels, études et rapports requis pour la planification et la réalisation de projets pour le développement, la réhabilitation, la reconstruction et le réaménagement des actifs de la Ville de Prévost.

(r. 819)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 819)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million de dollars (1 000 000 \$), sur une période de quinze (15) ans.

(r. 819)



ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 819)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 819)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 819)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 819)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	[Résolution]	2022-12-12
Avis de motion :	[Résolution]	2022-12-12
Adoption :	[Résolution]	[Date]
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		[Date]
Tenue du registre :		[Date]
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		